



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

APL

Question écrite n° 14505

Texte de la question

Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le refinancement d'un prêt conventionné par un prêt substitutif avec maintien de l'APL. Le décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986 a rendu possible le refinancement total d'un prêt conventionné à annuités progressives consenti avant le 31 décembre 1983 par un nouveau prêt conventionné aux conditions actuelles du marché. Comme le prêt initial, le prêt conventionné substitutif ouvre droit à l'APL et peut être souscrit auprès d'un autre établissement bancaire, ce qui permet à l'emprunteur de faire jouer la concurrence. En revanche, les prêts conventionnés progressifs consentis après le 31 décembre 1983 ne peuvent bénéficier que d'un simple réaménagement de leur prêt initial et, pour ne pas perdre le bénéfice de l'APL, ils ne peuvent faire jouer la concurrence entre établissements bancaires. Cette impossibilité aboutit à une inégalité de traitement injustifiée entre ces deux catégories de bénéficiaires. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager d'étendre la possibilité offerte par le décret du 30 décembre 1983 aux prêts conventionnés consentis postérieurement au 31 décembre 1983 au moins jusqu'à fin 1985, cette mesure n'entraînant pas, semble-t-il, de dépense budgétaire et permettant à de nombreux accédants à la propriété de renégocier preventivement leurs prêts avant d'être dans l'impossibilité de faire face aux remboursements dans quelques années.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est très attentif aux problèmes que rencontrent les accédants ayant contracté des emprunts à des taux élevés et à annuités fortement progressives. Aussi, un certain nombre de mesures ont-elles été prises en faveur des accédants en difficulté, titulaires de prêts conventionnés. Il est exact cependant que seuls les prêts conventionnés progressifs et accompagnés d'aide personnalisée au logement (APL) souscrits avant le 31 décembre 1983 sont concernés par le décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986. Ces prêts peuvent être refinancés par un nouveau prêt conventionné avec maintien de l'APL, même auprès d'un autre établissement. Pour les prêts conventionnés souscrits après le 31 décembre 1983, afin que les prêts ne perdent pas leur éligibilité à l'APL, un réaménagement sans substitution d'un nouveau prêt peut être effectué par l'établissement d'origine sous forme de baisse du taux d'intérêt, de diminution du taux de progressivité des charges, de remplacement d'un taux fixe par un taux révisable ou d'un allongement de la durée. Enfin, les prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction peuvent être utilisés pour refinancer partiellement un prêt conventionné à annuités progressives, si le prêt a été souscrit avant le 31 décembre 1984. L'ensemble de ces mesures est de nature à répondre, dans la plupart des cas, aux problèmes soulevés par des difficultés de remboursement des prêts conventionnés. Plus de 150 000 prêts conventionnés ont ainsi été aménagés ou refinancés par les emprunteurs concernés. Les pouvoirs publics n'envisagent donc pas d'élargir le champ d'application dans le temps du décret précité.

Données clés

Auteur : [Mme Bouchardeau Huguette](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14505

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2759